

**PROCÉDURES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ENTENTE  
SUR LA RÉCIPROCITÉ DU PRIVILÈGE D'EMPRUNT DIRECT DE DOCUMENTS  
DANS LES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES**

**Sous-comité des bibliothèques**



**Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec**

**14 novembre 2002  
Révisées le 18 mai 2005  
Révisées le 2 juin 2006**



L'allocation du privilège d'emprunt direct aux bibliothèques universitaires québécoises et canadiennes, sur une base de réciprocité, repose sur le principe de la complémentarité des ressources. Les emprunteurs éventuels doivent s'efforcer d'exploiter les ressources de leur propre bibliothèque avant d'utiliser les ressources des bibliothèques des autres établissements universitaires.

## **1. Entente relative au privilège d'emprunt réciproque entre les bibliothèques universitaires québécoises et canadiennes**

### **1.1 Objet**

Cette entente accorde aux professeurs à temps complet ou à temps partiel, aux professeurs invités, aux chargés de cours, aux étudiants de niveau de maîtrise de doctorat (deuxième et troisième cycles) à temps complet ou à temps partiel, aux professeurs réguliers à la retraite, ainsi qu'à toutes les catégories de personnel d'un établissement universitaire québécois, incluant le personnel à la retraite, les mêmes privilèges d'accès et d'emprunt que ceux accordés par la bibliothèque d'un autre établissement universitaire québécois ou canadien à ses étudiants de premier cycle, aux usagers externes ou à d'autres catégories d'usagers, selon le cas.

L'entente s'applique également aux détenteurs d'une carte de présentation émise par le Council of Atlantic Universities Libraries/Conseil des bibliothèques universitaires de l'Atlantique (CAUL/CBUA), par le Ontario Council of University Libraries (OCUL) et par le Council of Prairie and Pacific University Libraries (COPPUL).

Les usagers de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) détenteurs d'une lettre de présentation émise par une personne autorisée peuvent se prévaloir de cette entente auprès des bibliothèques des établissements universitaires du Québec.

### **1.2 Bibliothèques participantes**

Les bibliothèques de tous les établissements universitaires québécois et canadiens participent à cette entente (la liste des bibliothèques participantes figure à l'Annexe I du présent procurer).

De plus, en vertu d'une entente particulière entre les bibliothèques universitaires québécoises, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) participe aussi à cette entente.

### **1.3 Durée de l'entente**

Cette entente est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2002 et le demeurera aussi longtemps qu'elle conviendra à chacun des regroupements d'établissements universitaires ou de bibliothèques universitaires participantes.

## 1.4 Définition du privilège d'emprunt direct

Le privilège consenti par la présente entente accorde à toute personne qui se qualifie la possibilité d'emprunter directement sur place un document.

Les privilèges accordés par les bibliothèques universitaires participantes seront ceux normalement consentis à leurs étudiants de premier cycle, aux usagers externes ou à d'autres catégories d'usagers, selon la politique en vigueur dans chaque bibliothèque.

Des frais peuvent parfois être exigés par la bibliothèque hôte pour l'accès à des privilèges ou à des services additionnels.

Aussi, les bibliothèques hôtes peuvent parfois offrir des privilèges et des services additionnels aux usagers des bibliothèques des établissements universitaires canadiens membres d'autres regroupements que la CREPUQ. Les politiques et les ententes déjà établies avec ce regroupement régissent alors l'attribution de tels privilèges ou l'offre de pareils services.

## 2. Modalités de fonctionnement

### 2.1 Identification de l'emprunteur

L'emprunteur qui désire se prévaloir de cette entente dans une bibliothèque universitaire québécoise, doit s'identifier auprès de la bibliothèque prêteuse. Pour se faire, il peut :

- a) utiliser la carte de présentation émise par la CREPUQ. (Il peut se la procurer auprès du directeur des bibliothèques de son établissement d'attache ou auprès de son délégué.) Cette carte est émise le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, pour une période se terminant le 30 septembre de l'année suivante;
- b) utiliser la carte de présentation<sup>1</sup> émise par le Ontario Council of University Libraries (OCUL) ou par le Council of Atlantic Universities Libraries/Conseil des bibliothèques universitaires de l'Atlantique (CAUL/CBUA) ou par le Council of Prairie and Pacific University Libraries (COPPUL);
- c) utiliser une lettre de présentation émise par le directeur d'une bibliothèque universitaire québécoise;
- d) utiliser une lettre de présentation signée par une personne autorisée par la direction de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ).

Il est à noter que l'emprunteur qui désire se prévaloir de ce privilège auprès d'une autre bibliothèque universitaire canadienne doit obligatoirement utiliser la carte de présentation émise par la CREPUQ.

---

<sup>1</sup> • **CAUL/CBUA** : la carte ASIN (Atlantic Scholarly Network) sur laquelle figure une date d'expiration;  
• **OCUL** : la carte IUBP (Inter-University Borrowing Project);  
• **COPPUL** : la carte COPPUL sur laquelle figure une date d'expiration (la carte *grise* pour les étudiants de deuxième et de troisième cycles, les professeurs, les chercheurs et les autres catégories de personnel; la carte *jaune* pour les étudiants de premier cycle).

## **2.2 Inscription de l'emprunteur**

Chaque bibliothèque prêteuse des établissements participants doit, conformément aux procédures locales, inscrire les emprunteurs qui désirent se prévaloir de cette entente.

Sur présentation de la preuve d'admissibilité requise, le personnel de la bibliothèque hôte saisira normalement l'information relative à l'identité de tout nouvel usager dans le système de prêt de la bibliothèque ou dans la base de données relative à la clientèle. Pour les fins d'emprunt comme tel, chaque bibliothèque hôte décidera s'il est préférable d'utiliser la carte de bibliothèque émise à l'utilisateur par sa bibliothèque d'attache ou s'il est souhaitable de lui émettre localement une carte d'utilisateur.

La présentation de la carte émise par la CREPUQ, le CAUL/CBUA, le COPPUL ou le OCUL doit être considérée comme la seule preuve d'admissibilité à ce privilège.

La bibliothèque prêteuse a néanmoins la responsabilité de s'assurer de l'identité de la personne porteuse de la carte.

Il incombe à l'emprunteur de fournir à la bibliothèque universitaire prêteuse la preuve de son admissibilité et de lui fournir les renseignements permettant de confirmer son identité.

Il revient à chaque bibliothèque participante d'informer ses usagers des conditions requises pour bénéficier du privilège d'emprunt direct dans les autres bibliothèques.

C'est par contre la responsabilité de chaque usager de s'assurer de détenir la preuve d'admissibilité requise avant de se rendre dans une autre bibliothèque.

En aucun cas, la preuve d'admissibilité présentée par un usager ne devrait être laissée à une bibliothèque prêteuse. Elle doit plutôt être conservée par l'utilisateur pour une utilisation subséquente dans d'autres bibliothèques, le cas échéant.

Les détenteurs d'une lettre de présentation aux bibliothèques universitaires québécoises émises par les bibliothèques autorisées doivent au préalable obtenir l'accord du directeur de la bibliothèque prêteuse.

## **2.3 Retour des documents empruntés**

L'emprunteur peut retourner les documents empruntés dans une bibliothèque universitaire québécoise au comptoir de la bibliothèque prêteuse ou au comptoir de la bibliothèque de son établissement d'attache. Dans ces derniers cas, après en avoir estampillé la date de réception, celles-ci verront à acheminer les documents empruntés à la bibliothèque prêteuse. Et même si le document parvient à la bibliothèque prêteuse en retard, aucune amende n'est imposée à l'emprunteur lorsque le document a été retourné à la bibliothèque de l'emprunteur avant ou à la date d'échéance.

Les documents empruntés auprès des autres bibliothèques universitaires canadiennes doivent être retournés par l'emprunteur directement à la bibliothèque prêteuse.

## **2.4 Rappel de volumes et perception des amendes**

En demandant à bénéficier de l'entente, les usagers reconnaissent implicitement adhérer aux politiques et procédures en vigueur dans chaque bibliothèque hôte, incluant la durée du prêt, les procédures de renouvellement et de rappel, ainsi que les amendes.

La bibliothèque prêteuse a la responsabilité de faire les rappels des documents, de réclamer le remboursement d'un document perdu, de percevoir les amendes et les frais d'administration, s'il y a lieu, selon ses politiques propres ou procédures en vigueur.

L'emprunteur retardataire qui ne donne pas suite aux rappels reçoit une facture pour les sommes dues, dans les délais prévus par la bibliothèque prêteuse dans ses politiques et procédures. Lorsque la somme due est de 50 \$ ou plus, un avis de cette facturation est acheminé à la bibliothèque d'attache, laquelle prend aussi des mesures pour obliger l'emprunteur à régulariser sa situation dans la bibliothèque prêteuse, mesures telle la suspension du privilège d'emprunt ou autres. Les sommes dues comprennent les amendes, les coûts de remplacement des documents et les frais administratifs, selon les politiques locales de la bibliothèque prêteuse.

La bibliothèque d'attache doit être informée lorsque la bibliothèque prêteuse transmet une facture à l'utilisateur délinquant, selon les politiques et procédures en vigueur localement.

Les informations minimales fournies à la bibliothèque d'attache comprennent les coordonnées de l'utilisateur, le numéro de la carte CREPUQ et le montant total dû.

L'utilisateur retardataire peut rétablir son privilège en régularisant son dossier d'emprunteur, notamment en payant les amendes et les frais administratifs à la bibliothèque prêteuse. Dans ce cas, la bibliothèque prêteuse remettra à l'utilisateur un reçu; l'utilisateur devra présenter ce reçu à sa bibliothèque d'attache pour établir son privilège d'emprunt.

Il est à noter que la bibliothèque d'attache d'un usager délinquant peut appliquer toute autre sanction prévue à son règlement interne.

Il est important que la bibliothèque prêteuse et la bibliothèque de l'établissement d'attache s'informent aussitôt qu'une opération incomplète est résolue pour que les démarches entreprises par l'une et l'autre des bibliothèques soient interrompues.

**ENTENTE SUR LA RÉCIPROCITÉ DU PRIVILÈGE D'EMPRUNT DIRECT DE DOCUMENTS  
DANS LES BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOISES ET CANADIENNES**

**BIBLIOTHÈQUES PARTICIPANTES  
(par noms d'établissement)**

---

Acadia University (Nova Scotia)  
Algoma University (Ontario)  
Athabasca University (Alberta)  
Atlantic School of Theology (Nova Scotia)  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bishop's University (Québec)  
Brandon University (Manitoba)  
Brock University (Ontario)  
Carleton University (Ontario)  
Concordia University (Québec)  
Concordia University College of Alberta  
Dalhousie University (Nova Scotia)  
École de technologie supérieure (Québec)  
École nationale d'administration publique (Québec)  
École Polytechnique (Québec)  
HEC Montréal (Québec)  
Institut national de la recherche scientifique (Québec)  
The King's University College (Alberta)  
Kwantlen Polytechnic University (British Columbia)  
Lakehead University (Ontario)  
Laurentian University (Ontario)  
Laval University. See Université Laval  
Malaspina University-College. See Vancouver Island University  
McGill University (Québec)  
McMaster University (Ontario)  
Memorial University of Newfoundland  
Mount Allison University (New Brunswick)  
Mount Royal University (Alberta)

Mount Saint Vincent University (Nova Scotia)  
Nipissing University (Ontario)  
Nova Scotia Agricultural College  
Nova Scotia College of Art & Design  
Ontario College of Art & Design\*  
\*does not lend to undergraduates from other institutions, except York & Ryerson  
Queen's University (Ontario)  
Royal Military College of Canada (Ontario)  
Royal Roads University (British Columbia)  
Ryerson University\* (Ontario)  
\*does not lend to undergraduates from the University of Toronto  
St. Francis Xavier University (Nova Scotia)  
Saint Mary's University (Nova Scotia)  
Simon Fraser University (British Columbia)  
Télé-université (Québec)  
Thompson Rivers University (British Columbia)  
Trent University (Ontario)  
Trinity Western University (British Columbia)  
Université Bishop's. See Bishop's University  
Université Concordia. See Concordia University  
Université de Moncton (New Brunswick)  
Université de Montréal (Québec)  
Université de Sherbrooke (Québec)  
Université du Québec à Chicoutimi  
Université du Québec à Montréal  
Université du Québec à Rimouski  
Université du Québec à Trois-Rivières  
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue  
Université du Québec en Outaouais  
Université Laval (Québec)  
Université McGill. See McGill University  
Université Sainte-Anne (Nova Scotia)  
University College of Cape Breton (Nova Scotia)

University College of the Fraser Valley. See University of the Fraser Valley

University of Alberta

University of British Columbia

University of Calgary (Alberta)

University of Guelph (Ontario)

University of King's College (Nova Scotia)

University of Lethbridge (Alberta)

University of Manitoba

University of Moncton. See Université de Moncton

University of Montreal. See Université de Montréal

University of New Brunswick

University of Northern British Columbia

University of Ontario Institute of Technology

University of Ottawa (Ontario)

University of Prince Edward Island

University of Quebec. See Université du Québec

University of Regina (Saskatchewan)

University of Saskatchewan

University of Sherbrooke. See Université de Sherbrooke

University of the Fraser Valley (British Columbia)

University of Toronto\* (Ontario)

\*does not lend to undergraduates from other institutions

\*fees apply for faculty, graduate students and staff from other universities

University of Victoria (British Columbia)

University of Waterloo (Ontario)

University of Western Ontario

University of Windsor (Ontario)

University of Winnipeg (Manitoba)

Vancouver Island University (British Columbia)

Wilfrid Laurier University (Ontario)

York University\* (Ontario)

\*does not lend to undergraduates from the University of Toronto